



Belgisch Staatsblad

Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe

Réserve
au
Moniteur
belge



04103218

TRIBUNAL COMMERCE
CHARLEROI - ENTRÉ LE

- 2 -07- 2004

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 12/07/2004- Annexes du Moniteur belge

Dénomination : **CAFE-RESTAURANT NOTRE MAISON**

Forme juridique : Société coopérative à responsabilité limitée à finalité sociale

Siège : Boulevard Tirou, 167, 6000 Charleroi

N d'entreprise : **866 123. 490**

Objet de l'acte : **CONSTITUTION**

Texte

Extrait de l'acte reçu par le notaire associé Benoît COLMANT à Grez-Doiceau, en date du trente juin deux mille quatre, en cours d'enregistrement

FONDATEURS

1. L'association sans but lucratif « Association Chrétienne d'Entraide et de Solidarité », ayant son siège social à 6150 Anderlues, rue du douaire, 40 (Numéro d'entreprise : 0411.079 664), ici représentée en vertu de l'article 14 de ses statuts par deux administrateurs, Monsieur Jean NAMUROIS, domicilié à 6224 Wanfercée-Baulet, rue Poète Charles-Michel, 71 et Monsieur Pierre STEFANUTO, domicilié à 6470 Montbliart, rue Ploys, 1

2. L'association sans but lucratif « Famille et Travail », ayant son siège social à 6000 Charleroi, boulevard Tirou, 167 (Numéro d'entreprise : 0409.537 166), ici représentée en vertu de l'article 28 de ses statuts par deux administrateurs, Monsieur Gérard MAES, domicilié à 6500 Beaumont, rue les Routures, 42 et Monsieur Fabrice EEKLAER, domicilié à 6032 Charleroi, rue de Marchienne, 33,

3. L'association sans but lucratif « Solidante des Travailleurs », ayant son siège social à 6000 Charleroi, rue Pruniveau, 5 (Numéro d'entreprise : 0410.072.250), ici représentée en vertu de l'article 29 de ses statuts par deux administrateurs, Monsieur Gérard MAES, préqualifié, et Madame GAUTHIER Sandra, domiciliée à 5651 Walcourt, Plein Sud, 13,

A CONSTITUTION

Les comparants déclarent souscrire les neuf parts représentant la part fixe du capital, au prix de deux mille cent euros (2.100,00 EUR) chacune, comme suit

- Par l'association sans but lucratif « Association Chrétienne d'Entraide et de Solidarité », préqualifiée, trois parts de catégorie A, soit six mille trois cents euros (6.300,00 EUR) ;

- Par l'association sans but lucratif « Famille et Travail », préqualifiée, trois parts de catégorie B, soit six mille trois cents euros (6.300,00 EUR) ;

- Par l'association sans but lucratif « Solidarité des Travailleurs », préqualifiée, trois parts de catégorie C, soit six mille trois cents euros (6 300,00 EUR) ,

Les comparants déclarent et reconnaissent que chacune des parts ainsi souscrites a été intégralement libérée par un versement en espèces

B STATUTS

FORME - DENOMINATION

La société revêt la forme d'une Société Coopérative à Responsabilité Limitée à finalité sociale. Elle est dénommée « Café-Restaurant Notre Maison ». Conformément à l'article 661 du Code des sociétés, les actionnaires ne recherchent aucun bénéfice patrimonial, direct ou indirect.

SIEGE SOCIAL

Le siège social est établi à 6000 Charleroi, boulevard Tirou, 167

OBJET

La société a pour objet le commerce et toutes activités relatives au secteur Horeca et notamment en tant que traiteurs, organisation de banquets, restaurateurs, propriétaires d'hôtels, restaurants, cafés, salons de thé, débits de boissons, brasseries, marchands de vins et spiritueux, importateurs d'eaux minérales et gazeuses, ainsi que toute activité commerciale qui peut directement ou indirectement favoriser un de ces objets.

La société a également pour objet de faire, tant pour son propre compte que pour le compte de tout tiers, toutes opérations relatives à l'achat, la vente, la location, l'exploitation, la gestion ou l'administration, le lotissement ou la mise en valeur de tous biens immobiliers généralement quelconques en rapport avec le secteur Horeca.

La société peut organiser tous séminaires et formations à l'attention de particuliers, d'entreprises ou d'associations, en matières culinaire, gastronomique et œnologique ; concevoir, éditer, publier, sous quelque forme et quelque support que ce soit, tout ouvrage ou documentation facilitant cette formation ou susceptible de promouvoir l'art culinaire sous tous ses aspects.

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto

Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso

Nom et signature

BUT

Conformément à l'article 661, 2° du Code des sociétés, les activités visées ci-dessus ont pour but social de favoriser l'insertion professionnelle et former des demandeurs d'emploi, des chômeurs et des personnes bénéficiaires du Revenu d'Intégration Sociale. La société déploiera ses activités dans le cadre de l'économie sociale et visera, plutôt que le seul profit de l'entreprise, à rendre des services aux membres ou à la collectivité, l'autonomie de gestion, la décision démocratique, la primauté des personnes et du travail sur le capital dans la répartition des bénéfices. Elle respectera des écarts de salaire limités, la législation sociale et fiscale et les conventions collectives, le pluralisme des opinions politiques, philosophiques et religieuses, coopération et concertation plutôt que concurrence avec les entreprises d'économie sociale actives dans les mêmes secteurs.

CAPITAL - PARTS SOCIALES

Le capital social est illimité. La part fixe du capital s'élève à dix-huit mille neuf cents euros (18.900,00 EUR).

Le capital est représenté par des parts sociales d'une valeur nominale de deux mille cent euros (2.100,00 EUR) chacune. Les parts sociales sont de catégorie A, B, et C, leur type étant défini par l'assemblée générale lors de la constitution ou -pour les souscriptions ultérieures- lors de la dite souscription. En dehors des parts représentant des apports et sauf l'émission d'emprunts obligataires, il ne peut être créée aucune autre espèce de titres, sous quelque dénomination que ce soit, représentative de droits sociaux et donnant droit à une part de bénéfice. Outre les parts sociales souscrites préalablement aux présentes, d'autres parts sociales pourront, en cours d'existence de la société, être émises, notamment dans le cadre d'admission d'associés ou d'augmentation de leur participation. L'assemblée générale fixe, dans le respect des statuts, les taux d'émission, le montant à libérer lors de la souscription et, le cas échéant, les époques de l'exigibilité des montants restant à libérer et le taux des intérêts dus sur ces montants.

Les parts sont nominatives. Elles portent un numéro d'ordre. Il est tenu au siège social un registre des parts que chaque associé peut consulter. La propriété des parts s'établit par une inscription dans le registre des parts. Des certificats constatant ces inscriptions sont délivrés aux titulaires de parts. Les parts sont indivisibles. La société ne reconnaît, quant à l'exercice des droits accordés aux associés, qu'un seul propriétaire pour chaque titre. Si la part fait l'objet d'une copropriété, la société a le droit de suspendre l'exercice des droits y afférents jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme étant à son égard propriétaire de la part. En cas de démembrement du droit de propriété d'une part sociale, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier. Les parts sont cessibles entre vifs, ou transmissibles pour cause de mort, à des associés. Les parts peuvent être également cédées ou transmises à des tiers, moyennant l'agrément de l'organe de gestion à condition que ces tiers remplissent les conditions requises par la loi ou les statuts pour être associés, conformément à l'article 13 des statuts.

ASSOCIES

Les associés ne sont passibles des dettes sociales que jusqu'à concurrence de leurs apports. Il n'existe entre eux ni solidarité, ni indivisibilité.

Sont associés :

- 1/ les signataires de l'acte de constitution,
- 2/ toutes associations ou organisations actives dans le secteur de l'économie sociale ou dont l'objet est analogue, connexe ou similaire à celui de la présente société.
- 3/ les membres du personnel de la société qui, ayant au moins une année d'ancienneté dans la société, en font la demande. Cette demande doit être adressée par lettre recommandée à la poste à l'organe de gestion. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux membres du personnel qui ne jouissent pas de la pleine capacité civile.

L'assemblée générale statue souverainement et n'a pas à motiver sa décision.

Les associés cessent de faire partie de la société par leur démission, exclusion, décès, interdiction, faillite ou déconfiture. Le membre du personnel admis comme associé conformément à l'article 13, 3/ perd de plein droit la qualité d'associé dès la fin du contrat de travail le liant à la société. Il recouvre la valeur de sa part suivant les modalités prévues à l'article 17 ci-après. Un associé ne peut démissionner de la société ou demander le retrait partiel de ses parts que durant les six premiers mois de l'exercice social et moyennant l'accord préalable de l'assemblée générale. En toute hypothèse, cette démission ou ce retrait n'est autorisé que dans la mesure où il n'a pas pour effet de réduire le capital à un montant inférieur à la part fixe ou de réduire le nombre des associés à moins de trois. Les retraits de versements sont interdits. Tout associé peut être exclu pour justes motifs. L'exclusion est prononcée par l'organe de gestion. L'associé dont l'exclusion est demandée doit être invité à faire connaître ses observations par écrit, devant l'organe chargé de se prononcer, dans le mois de l'envoi d'un pli recommandé contenant la proposition motivée d'exclusion. S'il le demande dans l'écrit contenant ses observations, l'associé doit être entendu. La décision d'exclusion doit être motivée. La décision d'exclusion est constatée dans un procès-verbal dressé et signé par l'organe de gestion. Une copie conforme de la décision est adressée, par les soins de l'organe de gestion, dans les quinze jours à l'associé exclu, par lettre recommandée. Il est fait mention de l'exclusion dans le registre des parts. L'associé démissionnaire, retrayant ou exclu, a uniquement droit au remboursement de sa part telle qu'elle résulte des comptes annuels de l'exercice social pendant lequel la démission a été donnée, la réduction de part demandée, la déchéance ou l'exclusion prononcée. Il ne peut prétendre à aucune part dans les réserves, plus-values et fonds de prévision ou autres prolongements du capital social. En aucun cas, il ne peut obtenir plus que la valeur nominale de ses parts. Le remboursement des parts aura lieu dans le courant de l'exercice au cours duquel auront été approuvés les comptes annuels déterminant la valeur de remboursement pour autant qu'il ne porte pas atteinte à la part fixe du capital. Si c'était le cas, le remboursement serait postposé jusqu'au moment où les conditions le permettraient, sans intérêt jusqu'alors. En cas de décès d'un associé, ses ayants droit recouvrent la valeur de ses parts suivant les mêmes modalités et sous les mêmes conditions.

GESTION - CONTROLE

A/ Composition du conseil d'administration

La société est administrée par un conseil de sept administrateurs, nommés pour quatre ans au plus par l'assemblée générale des actionnaires, et rééligibles.

Deux administrateurs sont élus sur présentation des associés du groupe A, deux sur présentation des associés du groupe B, deux sur présentation des associés du groupe C et un sur présentation des associés des groupes A, B et C.

Les administrateurs sont nommés comme suit par l'assemblée générale : l'ensemble ou en cas de désaccord, la majorité des associés propriétaires des parts respectivement des groupes A, B et C, présentera une liste de candidats, dont le nombre est égal au double du nombre de postes à pourvoir pour ce groupe, parmi lesquels l'assemblée générale sera tenue de désigner les administrateurs.

B/ Vacance

En cas de décès, de démission, de révocation d'un administrateur et généralement, en cas de cessation de fonctions d'un administrateur, nommé sur présentation des associés d'un des groupes susvisés, celui-ci ou tout au moins la majorité de ce groupe présentera deux candidats au moins parmi lesquels l'assemblée sera tenue de désigner le nouvel administrateur.

C/ Présidence – Comité de direction

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président et deux vice-présidents. Il peut déléguer ses pouvoirs à celui-ci.

D/ Réunions

Le conseil se réunit sur la convocation et sous la présidence de son président ou, en cas d'empêchement de celui-ci, d'un administrateur désigné par ses collègues, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou chaque fois que deux administrateurs au moins le demandent.

Les réunions se tiennent au lieu indiqué dans les convocations.

E/ Délibérations du conseil d'administration

Sauf cas de force majeure, le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée. Tout administrateur peut donner, par écrit, par télégramme, télex, télécopie ou tout autre moyen de communication ayant pour support un document imprimé, à un de ses collègues, délégation pour le représenter à une réunion déterminée du conseil et y voter en son lieu et place. Le déléguant est, dans ce cas, réputé présent. Toutefois, aucun administrateur ne peut représenter plus d'un de ses collègues. Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité simple des voix, sans tenir compte des abstentions. En cas de partage, la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante.

F/ Gestion journalière

a) Le conseil d'administration peut conférer la gestion journalière de la société ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion :

- soit à un ou plusieurs de ses membres qui portent le titre d'administrateur-délégué ;
- soit à un ou plusieurs directeurs ou fondés de pouvoirs choisis hors ou dans son sein.

En cas de coexistence de plusieurs délégations générales de pouvoirs, le conseil d'administration fixera les attributions respectives.

b) En outre, le conseil d'administration peut déléguer des pouvoirs spéciaux et limités à tout mandataire.

De même, le Comité de direction, les délégués à la gestion journalière, administrateurs ou non, peuvent conférer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire mais dans les limites de leur propre délégation.

c) Le conseil peut révoquer en tout temps les personnes mentionnées aux alinéas qui précèdent.

d) Il fixe les attributions, les pouvoirs et les rémunérations fixes ou variables, imputées sur les frais généraux, des personnes à qui il confère des délégations.

G/ Représentation de la société

La société est représentée, y compris dans les actes et en justice :

- soit par deux administrateurs agissant conjointement, étant entendu qu'il ne peuvent avoir été nommés tous les deux sur la proposition des associés d'un même groupe ;
- soit dans les limites de la gestion journalière et des pouvoirs qui leur ont été conférés, par le ou les délégués à cette gestion agissant ensemble ou séparément.

Ces représentants n'ont pas à justifier vis-à-vis des tiers d'une décision préalable du conseil d'administration. En outre, elle est valablement engagée par des mandataires spéciaux dans les limites de leur mandat. Sauf décision contraire de l'assemblée générale, le mandat d'administrateur est gratuit. Conformément à l'article 141 du Code des sociétés, aussi longtemps que la société répondra aux critères énoncés à l'article 15 du Code des sociétés, il n'y a pas lieu à nomination d'un commissaire-réviseur, sauf décision contraire de l'assemblée générale. S'il n'est pas nommé de commissaire, les pouvoirs d'investigation et de contrôle des commissaires peuvent être délégués à un ou plusieurs associés chargés de ce contrôle et nommés par l'assemblée générale des associés. Ceux-ci ne peuvent exercer aucune fonction, ni accepter aucun autre mandat dans la société. Ils peuvent se faire représenter par un expert-comptable dont la rémunération incombe à la société s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire. Dans ces cas, les observations de l'expert-comptable sont communiquées à la société.

ASSEMBLEE GENERALE

L'assemblée générale se compose de tous les associés. Ses décisions sont obligatoires pour tous, même les absents ou dissidents. Elle possède les pouvoirs lui attribués par la loi et les présents statuts. Elle a seule le droit d'apporter des modifications aux statuts, de nommer les administrateurs et commissaires, de les révoquer, d'accepter leur démission et de leur donner décharge de leur administration, ainsi que d'approuver les comptes annuels. L'assemblée est convoquée par l'organe de gestion, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige, par

Volet B - Suite

simples lettres adressées quinze jours au moins avant la date de la réunion. Elle doit l'être une fois par an, dans un délai de six mois suivant la clôture des comptes annuels et ce aux lieux, jour et heures fixés par l'organe de gestion, aux fins de statuer sur les comptes annuels et la décharge. Sauf décision contraire de l'organe de gestion, cette assemblée se réunit de plein droit le deuxième lundi du mois de juin à dix heures trente. Si ce jour est férié, l'assemblée se tient le premier jour ouvrable suivant. Elle doit l'être également dans le mois de leur réquisition sur la demande d'associés représentant un cinquième des parts sociales. Les assemblées se tiennent au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation. Chaque part donne droit à deux mille cent (2 100) voix. Conformément à l'article 661, 4° du Code des sociétés, nul ne peut prendre part au vote pour un nombre de voix dépassant le dixième des voix attachées aux parts représentées ; ce pourcentage est porté au vingtième lorsqu'un ou plusieurs associés ont la qualité de membre du personnel engagé par la société. Le droit de vote afférent aux parts dont les versements exigibles ne sont pas effectués, est suspendu, de même que le droit au dividende. Tout associé peut donner à toute autre personne, pourvu qu'elle soit elle-même associée, par tout moyen de transmission, une procuration écrite pour le représenter à une assemblée et y voter en ses lieu et place. L'assemblée est présidée par le président du conseil ou, en cas d'empêchement, par le vice-président. Le président peut désigner un secrétaire. Aucune assemblée ne peut délibérer sur des objets qui ne figurent pas à l'ordre du jour. Sauf les exceptions prévues par les présents statuts et la loi, les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées. Lorsque les délibérations ont pour objet des modifications aux statuts, ainsi que la dissolution anticipée de la société, sa fusion, sa scission ou l'émission d'obligations, l'assemblée générale ne sera valablement constituée que si l'objet des modifications proposées a été spécialement indiqué dans la convocation et si les associés présents ou représentés représentent au moins la moitié du capital social. Si cette dernière condition n'est pas remplie, une nouvelle convocation aura lieu et la nouvelle assemblée générale délibérera valablement quel que soit la quotité du capital représenté. Si la délibération porte sur l'un des points visés au troisième alinéa du présent article et sauf les exceptions prévues par la loi, aucune modification n'est admise que si elle réunit les trois/quarts des voix présentes ou représentées. Sous réserve des règles particulières établies par les présents statuts, l'assemblée générale des associés délibérera suivant les règles prévues à l'article 382 du Code des sociétés. Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau et les associés qui le demandent. Les extraits ou copies à produire en justice ou ailleurs sont signés par un administrateur.

ECRITURES - AFFECTATION DES RESULTATS

L'exercice social commence le premier janvier pour se clôturer le trente et un décembre. Chaque année, le conseil d'administration fera rapport spécial sur la manière dont la société a veillé à réaliser le but social qu'elle s'est fixé ; ce rapport établira notamment que les dépenses relatives aux investissements, aux frais de fonctionnement et aux rémunérations sont conçues de façon à privilégier la réalisation du but social de la société. Ce rapport spécial sera intégré au rapport de gestion lorsque la loi l'exige. L'assemblée générale annuelle statue sur les comptes annuels et sur les affectations et prélèvements. Elle affecte à la réserve légale une dotation de cinq pour cent au moins des bénéfices nets de l'exercice. Cette affectation cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint dix pour cent du capital social. Il doit être repris si la réserve légale vient à être entamée. Le solde du bénéfice recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale, statuant sur proposition du conseil d'administration, et devra être affecté en totalité à la réalisation du but social défini à l'article 3 des statuts, sans préjudice du droit de l'assemblée générale de l'affecter à un fonds de réserve eu égard aux besoins futurs de la société. L'organe de gestion peut décider le paiement d'un ou de plusieurs acomptes sur dividendes conformément à l'article 618 du Code des sociétés.

DISSOLUTION - LIQUIDATION

Outre les causes légales de dissolution, la société peut être dissoute anticipativement par décision de l'Assemblée générale prise dans les conditions prévues pour les modifications aux statuts. En cas de dissolution de la société pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, la liquidation s'opérera par les soins de liquidateur(s) nommé(s) par l'Assemblée générale. A défaut de pareille nomination, la liquidation s'opérera par les soins du ou des administrateurs en fonction, formant un collège. Les liquidateurs disposeront des pouvoirs les plus étendus conférés par la loi. L'assemblée déterminera, le cas échéant, les émoluments des liquidateurs. Après apurement de tout le passif et remboursement de leur mise aux associés, le surplus de liquidation recevra une affectation qui se rapproche le plus possible du but social de la société.

C. DISPOSITIONS FINALES ET/OU TRANSITOIRES

Le premier exercice social débutera le jour du dépôt au greffe d'un extrait du présent acte et finira le trente et un décembre deux mille cinq. La première assemblée générale ordinaire aura donc lieu en juin deux mille six.

Sont nommés aux fonctions d'administrateurs pour un terme de quatre ans :

1. Monsieur Joël GILLAUD, domicilié à 5190 Jemeppe-sur-Sambre, rue du Grand-Faux, Spy 30/A ;
2. Madame Sandra GAUTIER, préqualifiée ;
3. Monsieur Fabrice EEKLAER, préqualifié ;
4. Monsieur Pierre STEFANUTO, préqualifié ;
5. Monsieur Gérard MAES, préqualifié ;
6. Monsieur Jean NAMUROIS, préqualifié ;
7. Madame Françoise WALLARIN, domiciliée à 5630 Cerfontaine, rue du Petchi, 8, ici représentée par Madame Sandra GAUTIER, préqualifiée ;

Tous ici présents ou dûment représentés et qui acceptent. Leur mandat est gratuit. Compte tenu des critères légaux, les comparants décident de ne pas nommer de commissaire-réviseur. Ils décident également de ne pas désigner d'associé chargé du contrôle.

Pour extrait analytique conforme,
Benoît COLMANT, Notaire associé.

Déposé en même temps : expédition de l'acte avec annexes